

Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 31

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

RÉGIME MATRIMONIAL

Qui seront les héritiers?

«Je veux donner un chalet à ma fille. Je souhaite que ce bien revienne par la suite à mes petits-enfants, et qu'il ne soit pas partagé avec son époux en cas de divorce ou de décès.»

Corinne, 65 ans, La Baroche (JU)



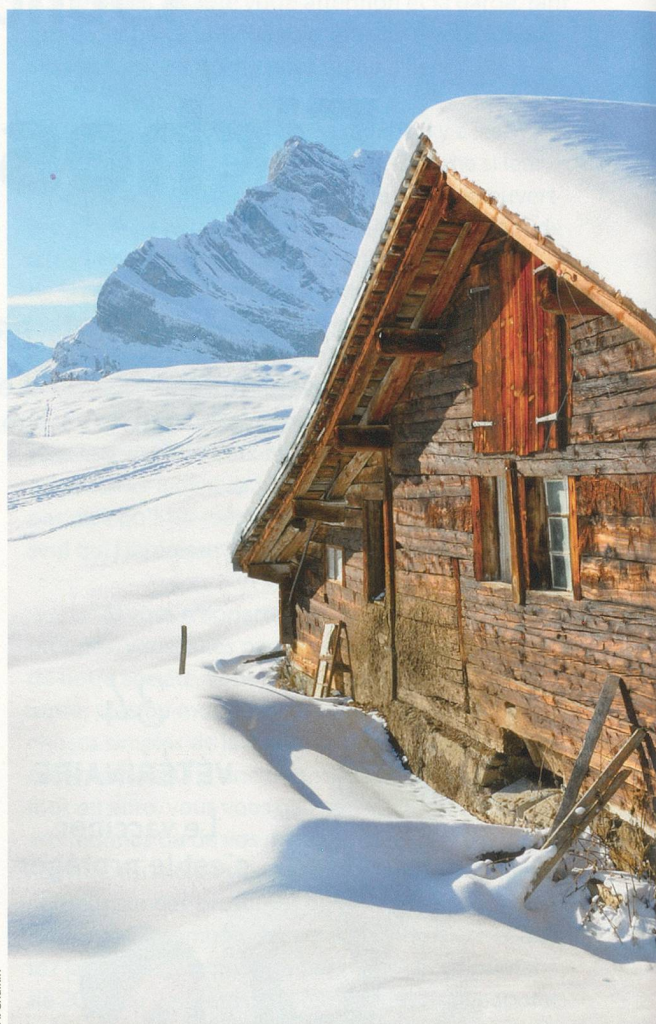
Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage sont mariés automatiquement sous le régime de la participation aux acquêts. Dans ce régime, chaque époux dispose de deux masses de biens, à savoir les propres et les acquêts. Lors de la liquidation du régime matrimonial, seuls les bénéfices d'acquêts sont partagés.

Les biens propres sont constitués de biens possédés avant mariage et de ceux qui sont reçus à titre de donation ou de succession durant le mariage. Ainsi, le chalet faisant l'objet d'une donation durant le mariage est un propre qui ne fait pas l'objet d'un partage lors de la liquidation du régime matrimonial. Dès lors, une séparation de biens n'est pas nécessaire pour que le chalet reste propriété de votre fille en cas de divorce. Par ailleurs, une séparation de biens ne serait pas forcément à l'avantage de votre fille. En effet, il n'y a aucune répartition de bénéfices dans ce régime, contrairement à celui de la participation aux acquêts.

Dans le régime de la participation des acquêts, ceux-ci sont constitués des revenus de chaque époux (salaire) et des revenus des biens propres. Ainsi, si le chalet est loué et rapporte des revenus, ceux-ci sont partagés lors de la liquidation du régime matrimonial. Il est possible, par contrat de mariage devant notaire, de modifier cette règle et d'établir que les revenus des propres restent des propres et, par conséquent, ne font pas l'objet de partage en cas de liquidation de régime matrimonial.

En ce qui concerne le transfert de propriété du chalet au décès de votre fille, la situation est différente. Le droit successoral prévoit que le conjoint survivant, en l'absence de testament, après liquidation du régime matrimonial, a droit à la moitié de la succession, l'autre moitié étant partagée entre les descendants. Ainsi, si votre fille décède avant son conjoint, celui-ci aura un droit sur le chalet à titre d'héritier. Les parts légales peuvent être modifiées par testament dans la mesure où les héritiers réservataires – et c'est le cas pour un conjoint survivant, de même que pour des enfants – reçoivent la part minimale prévue par



A. Chaklin

Il est possible par contrat de mariage d'établir qu'un bien immobilier ne fasse pas l'objet d'un partage en cas de divorce.

la loi. La réserve pour un conjoint survivant est de la moitié de sa part légale et la réserve pour les descendants est de trois quarts de leur part légale.

C'est à votre fille de prendre des dispositions testamentaires, si elle le souhaite, en temps utile, pour que le chalet revienne uniquement à vos petits-enfants. Elle pourrait, par exemple, en faire donation avant décès, mais il est évident que la donation ne devrait pas léser la réserve du conjoint survivant.